

<p style="text-align: center;">ASSOCIATION BALOKU Association à but non lucratif régie par la loi 1901 Sous-Préfecture d'ARGENTEUIL n° W771004387</p>
--

STATUTS

(mis à jour le 03/11/2018)

ARTICLE 1 – Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi 1901, ayant pour titre "Association BALOKU".

ARTICLE 2 – Buts

Cette Association a pour but d'organiser et/ou d'animer des évènements ayant trait à l'univers du jeu vidéo.

ARTICLE 3 – Siège social

Le siège social est fixé à "Association Baloku, chez M. HAMOUCHE, (*adresse masquée*) 95110 SANNOIS". Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

ARTICLE 4 – Durée

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 – Composition

L'Association se compose de :

- a) membres d'honneur ;
- b) membres actifs.

ARTICLE 6 – Admission

Pour faire partie de l'Association, il faut :

- a) être majeur ;
- b) adhérer aux présents statuts et au règlement intérieur ;
- c) être agréé par le Bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées, puis les soumet au vote de l'Assemblée Générale. Ils pourront refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

ARTICLE 7 – Membres – Cotisations

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme d'argent à titre de cotisation, fixée chaque année par l'Assemblée Générale dans le règlement intérieur.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association ; ils sont dispensés de cotisations.

ARTICLE 8 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission;
- b) le décès;
- c) la radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation, détérioration de matériel, comportement dangereux et irrespectueux, propos désobligeants envers les autres membres de l'Association, comportement non conforme avec l'éthique et les valeurs de l'Association, non-respect des statuts et du règlement intérieur de l'Association ou pour motif grave, l'intéressé ayant été, dans tout les cas, invité à fournir des explications devant le Bureau.

ARTICLE 9 – Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- a) des cotisations ;
- b) de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'Association ;
- c) de subventions éventuelles, de dons manuels ou de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils soient. Elle est présidée par le Président, assisté des membres du Bureau.

Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moraux, d'activité et financiers, présentés par le Bureau. Elle fixe le montant des cotisations annuelles et pourvoit au suffrage direct à la nomination ou au renouvellement du Président.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection du Président et l'admission d'un nouveau membre. Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 – Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande d'un quart des membres de l'Association, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire. L'ordre du jour porte uniquement sur la modification des statuts ou la dissolution.

Les délibérations sont prises aux deux tiers des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ASSOCIATION BALOKU
Association à but non lucratif régie par la loi 1901
Sous-Préfecture d'ARGENTEUIL n° W771004387

ARTICLE 12 – Bureau

L'Association est dirigée par un Bureau de cinq membres au plus, pour trois années, dont seul le Président est élu par l'Assemblée Générale, suivant les modalités prévues aux présents statuts.

Le Président dispose ensuite d'un mois après sa nomination ou son renouvellement afin de désigner, parmi les membres actifs de l'Association :

- a) un Vice-Président, facultativement ;
- b) un Trésorier ;
- c) un ou deux Secrétaires.

En cas de vacance de poste, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le Bureau se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Président, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le Bureau puisse délibérer valablement.

Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 13 – Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Bureau, sont gratuites et bénévoles.

Seuls des frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent prétendre à être remboursés sur justificatifs et avis du Bureau. Le cas échéant, le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements.

ARTICLE 14 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut-être établi par le Bureau, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Le règlement intérieur ne peut en aucun cas s'opposer aux statuts.

ARTICLE 15 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, celle-ci nomme un ou plusieurs liquidateurs, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de cette Assemblée.